



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la Coopérative agricole des producteurs de la Lèze et de l'Arize (CAPLA) sur la commune de Lézat-sur-Lèze lieu-dit « Boulbènes de Peyjouan »

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2011 actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la CAPLA ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2016 actualisant le tableau de classement mentionné à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 sus-visé ;
- Vu le porter à connaissance transmis par l'exploitant par courrier du 27 février 2023 relatif à la réfection de la toiture au niveau du bâtiment 1 et la construction d'une dalle béton de 264 m² pour accueillir des bennes sécheuses ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2023 ;
- Considérant qu'au travers du porter-à-connaissance sus-visé, la société CAPLA a procédé à une analyse des impacts potentiels sur l'environnement et des risques pour les tiers de son projet ;
- Considérant que ces modifications ne génèrent pas de nouveaux impacts significatifs environnementaux et de risques pour les tiers, compte tenu des mesures prévues par l'exploitant ;
- Considérant que les installations projetées font évoluer la situation administrative du site mais n'engendrent pas de modifications substantielles aux conditions d'exploitation ;
- Considérant que par lettre du 31 mars 2023, le demandeur a eu connaissance du projet d'arrêté préfectoral ;
- Considérant que la Coopérative agricole des producteurs de la Lèze et de l'Arize (CAPLA) n'a pas apporté d'observations sur le rapport de l'inspection du 20 mars 2023 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2011 sus-visé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (**)
2160-2.a	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³</p>	29 000 m ³	A
2260-2.b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques</p> <p>2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :</p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	7,06 MW	D
4734-2.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	153 T	D
1434-1.b	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p>	7,6 m ³ /h	D

** : A : Autorisation ; D : déclaration,

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2016 sont abrogées.

Article 2 :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et études déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent, par ailleurs, les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2011 modifié par le présent arrêté, des arrêtés complémentaires.

Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Lézat-sur-Lèze et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Lézat-sur-Lèze pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Girons, le maire de la commune de Lézat-sur-Lèze et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **- 4 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Dominique FOSSAT

ESOS TMA 4 =